



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et
des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2013 - 1802 du 29 août 2013

**portant renouvellement de l'agrément, dans le cadre départemental,
au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération départementale
des Chasseurs de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-719 du 25 avril 2000 portant agrément de l'association Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mai 2013 par la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre du département de la Meuse ;

.../...

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Meuse en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de lorraine en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du procureur général de la cour d'appel de Nancy en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir notamment « la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, la participation à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la promotion et la défense de la chasse », relève de plusieurs des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association œuvre à titre principal justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs de ces domaines, tels que, notamment, la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, la gestion et l'amélioration de ses habitats, en particulier forestiers et agricoles ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés non seulement par ses publications (études, inventaires et articles de presse), mais encore par ses activités opérationnelles sur le terrain, tels que les travaux d'aménagement et de prévention des dégâts réalisés dans le cadre des plans de gestion cynégétiques, la participation à l'observation de la faune et de la flore et la gestion des équilibres agro-sylvo-cynégétiques en partenariat avec les acteurs publics et privés du territoire ;

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;

Considérant que l'association déclare représenter directement 7 727 membres adhérents personnes physiques ainsi que 996 associations communales de chasse ou autres adhérents territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;

Considérant que l'association Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse remplit ainsi les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement à l'association « Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse » est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Meuse pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse adressera chaque année au préfet de la Meuse les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au RAA.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

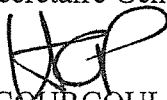


⚡ Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,


Sylviane MARY

BAR LE DUC, le 29 AOUT 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Hélène COURCOUL-PETOT